

**30 avril 2014**

## **Arrêté du Gouvernement wallon créant la réserve naturelle domaniale de « Mochamps - Wamme » à Tenneville et Nassogne**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, l'article 6 modifié par le décret du 7 septembre 1989, l'article 9, l'article 11 modifié par le décret du 6 décembre 2001, ainsi que l'article 41 modifié par les décrets du 7 septembre 1989 et du 6 décembre 2001;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 1975 établissant le règlement relatif à la surveillance, la police et la circulation dans les réserves naturelles domaniales, en dehors des chemins ouverts à la circulation publique;

Vu l'avis favorable du Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature, donné le 24 janvier 2012;

Vu les enquêtes publiques organisées en vertu du Code de l'Environnement qui ont été réalisées par les communes de Nassogne et Tenneville, respectivement du 10 septembre 2012 au 10 octobre 2012 et du 10 janvier 2013 au 8 février 2013;

Vu l'avis réputé favorable du collège provincial de la province du Luxembourg;

Vu l'avis favorable du parc naturel des Deux Ourthes, donné le 8 avril 2013;

Vu l'avis favorable de la Direction des Eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau (Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement), donné le 12 avril 2013;

Vu le plan particulier de Gestion de la réserve naturelle domaniale « Mochamps - Wamme » à Tenneville et Nassogne établi par le Ministre de la Nature;

Considérant la convention de location établie le 30 mai 2008 entre la commune de Sainte-Ode et la Région wallonne;

Considérant la convention de location établie le 30 mai 2008 entre la commune de Tenneville et la Région wallonne;

Considérant la convention de location établie le 30 mai 2008 entre la commune de Bertogne et la Région wallonne;

Considérant la convention de location établie le 30 mai 2008 entre la commune de Nassogne et la Région wallonne;

Considérant la convention de gestion de terrains situés sur le site Natura 2000 « Haute-Wamme et Masblette » établie le 30 juillet 2009 entre Mme Yvonne Boël et la Région wallonne;

Considérant la convention de gestion de terrains situés sur le site Natura 2000 « Haute-Wamme et Masblette » établie le 30 juillet 2009 et la société ECOFOR et la Région wallonne;

Considérant la convention de gestion de terrains situés sur le site Natura 2000 « Haute-Wamme et Masblette » établie le 30 juillet 2009 entre Mme Katelijne d'HOOP et la Région wallonne;

Considérant l'intérêt majeur du site qui, situé en zone Natura 2000, constitue une zone de haute valeur biologique de par, notamment, ses bas-marais acides, ses landes humides, ses tourbières diverses, ses boulaies tourbeuses, ses nardaies, ses prairies à l'abandon, ses ruisseaux ou ses aulnaies;

Considérant l'intérêt déjà reconnu par l'arrêté ministériel du 12 janvier 1995 portant création de la zone humide d'intérêt biologique de la « Tourbière de Hourchamps » d'une partie de la réserve, au lieu-dit « Fays de Lucy »;

Considérant que les réserves naturelles accueillent des espèces pour lesquelles un suivi scientifique est nécessaire; que le suivi scientifique implique des actions en contradiction avec les mesures de protection applicables en réserve naturelle comme le prélèvement de morceaux ou d'individus de plantes ou le dérangement d'espèces animales, leur capture voire leur mise à mort; que ces actions sont limitées et réalisées par des personnes conscientes de la fragilité des populations concernées; qu'elles sont dès lors, sans danger pour ces populations;

Considérant que, dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que de la conservation des habitats naturels de la réserve, il y a lieu de mener des opérations d'aménagement et de

gestion de la réserve plutôt que de laisser les phénomènes naturels évoluer de manière totalement libre; Que ces opérations d'aménagement et de gestion qui visent à préserver ou favoriser certaines espèces sensibles peuvent impliquer vis-à-vis d'autres espèces non sensibles de devoir poser des actes qui sont a priori interdits par la loi sur la conservation de la nature, alors même que ces actes sont favorables à la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi qu'à la conservation des habitats naturels de la réserve et qu'ils ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable des milieux concernés;

Qu'on peut citer à titre d'exemples, de manière non limitative, non seulement la création de mares, qui entraîne une modification du relief du sol, mais aussi la nécessité de lutter contre les espèces végétales envahissantes, qui implique d'enlever des arbustes ou d'endommager le tapis végétal; ou encore la nécessité de préserver des espèces animales ou végétales particulièrement sensibles de la prédation d'espèces plus communes, lesquelles doivent alors pouvoir être piégées ou chassées au moyen de méthodes adéquates;

Qu'il n'est pas possible, a priori, d'envisager toutes les hypothèses dans lesquelles des dérogations devraient pouvoir être octroyées à l'autorité gestionnaire dans le cadre des opérations d'aménagement et de gestion de la réserve, car on ne peut connaître à l'avance comment la situation va évoluer;

Qu'il apparaît dès lors opportun d'accorder une dérogation générale aux interdictions prévues par la loi sur la conservation de la nature lorsque le gestionnaire de la réserve procède à des opérations d'aménagement et de gestion de celle-ci dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que de la conservation des habitats naturels de cette réserve;

Que cette dérogation n'emporte par ailleurs pas la suppression de ces interdictions pour les tiers qui fréquentent la réserve;

Que cette dérogation est dès lors légitime et proportionnée;

Considérant le contexte socio-économique des communes concernées, notamment la présence de l'aérodrome de Saint-Hubert, l'éco-tourisme, les pratiques de la chasse, de la pêche et de la cueillette des petits fruits;

Considérant l'avis d'initiative du Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature du 20 septembre 2005 relatif aux dérogations associées à la mise sous statut des sites du Plateau de Saint-Hubert;

Sur la proposition du Ministre de la Nature;

Après délibération,

Arrête:

### Art. 1<sup>er</sup>.

Sont constitués en réserve naturelle domaniale de « Mochamps - Wamme » les 278 ha 01 ca de terrains cadastrés ou l'ayant été comme suit:

Commune	Division	Lieu-dit	Section et n° de parcelle	Surface (ha)	Propriétaire
<i>Fagne Massa</i>					
Tenneville	1 (Tenneville)	Freir Septentrional	C 1213 d pie	38,4410	RW
Tenneville	1 (Tenneville)	Freir Septentrional	C 1213 f pie	23,7960	Sainte-Ode
Tenneville	1 (Tenneville)	Freir Septentrional	C 1210	4,3990	Tenneville
Tenneville	1 (Tenneville)	Freir Septentrional	C 1211 pie	1,2850	Tenneville
Tenneville	1 (Tenneville)	Freir Septentrional	C 1213 e pie	5,4300	Tenneville
<i>Fays de Lucy</i>					

Tenneville	1 (Tenneville)	Fays de Lucy	C 1216	6,5750	RW
Tenneville	1 (Tenneville)	Fays de Lucy	C 1215 b pie	22,1640	RW
Tenneville	1 (Tenneville)	Fays de Lucy /Priesesse	C 1217 pie	21,4570	RW
<i>La Flache</i>					
Nassogne	1 (Nassogne)	Flache	D 15 pie	14,3350	Nassogne
Nassogne	1 (Nassogne)	Flache	D16 pie	17,4200	RW
<i>Fontaine au Stock</i>					
Tenneville	1 (Tenneville)	Fontaine au Stock	C 1532 a pie	24,1090	Bertogne
<i>Les Houllas</i>					
Tenneville	1 (Tenneville)	Priesse	C 1533 pie	11,2410	Bertogne
Nassogne	1 (Nassogne)	Les Houllas	D 11 k pie	13,8180	Nassogne
<i>Vallée de la Wamme</i>					
Tenneville	1 (Tenneville)	Aval de Mochamps	C 1532 b pie	14,9200	Bertogne
Tenneville	1 (Tenneville)	Al Chavaie	C 1273	0,2090	ECOFOR
Tenneville	1 (Tenneville)	Al Chavaie	C 1272 a	1,1620	ECOFOR
Tenneville	1 (Tenneville)	Al Sipine	C 1277 a	3,7880	ECOFOR
Tenneville	1 (Tenneville)	Al Sipine	C 1283 e	0,8360	ECOFOR
Tenneville	1 (Tenneville)	Champs Pierrot	C 1293 d	2,3980	ECOFOR
Tenneville	1 (Tenneville)	Champs Pierrot	C 1293 d pie	1,2310	ECOFOR
Tenneville	1 (Tenneville)	Derrière la Croix	C 1439 b pie	0,1660	ECOFOR
Tenneville	1 (Tenneville)	Fange du Plein	C 1340	0,2090	ECOFOR
Tenneville	1 (Tenneville)	Fange du Plein	C 1344	0,0880	ECOFOR
Tenneville	1 (Tenneville)	Fange du Plein	C 1337 a	3,4280	ECOFOR
Tenneville	1 (Tenneville)	Fange du Plein	C 1343 a	3,0951	ECOFOR
Tenneville	1 (Tenneville)	Fange du Thier Boiur	C 1428 e	2,0630	ECOFOR
Tenneville	1 (Tenneville)	Fange du Thier Boiur	C 1429 e	2,0940	ECOFOR

Tenneville	1 (Tenneville)	Fange du Thier Boiur	C 1434 e pie	1,4990	ECOFOR
Tenneville	1 (Tenneville)	Fange du Thier Boiur	C 1434 f pie	0,5910	ECOFOR
Tenneville	1 (Tenneville)	Fange du Thier Boiur	C 1435 a	0,113	ECOFOR
Tenneville	1 (Tenneville)	Grands Champs	C 1326 a	3,2500	ECOFOR
Tenneville	1 (Tenneville)	L'Champs d'Aunette	C 1319 c	2,7690	ECOFOR
Tenneville	1 (Tenneville)	Prairie de Devant	C 1264 a	3,2090	ECOFOR
Tenneville	1 (Tenneville)	Thier à Boiur	C 1421	0,1940	ECOFOR
Tenneville	1 (Tenneville)	Thier à Boiur	C 1383 a	2,7270	ECOFOR
Tenneville	1 (Tenneville)	Thier à Boiur	C1395 c	0,0880	ECOFOR
Tenneville	1 (Tenneville)	Thier à Boiur	C 1404 a	2,3830	ECOFOR
Tenneville	1 (Tenneville)	Thier à Boiur	C 1414 a	2,3120	ECOFOR
Tenneville	1 (Tenneville)	Thier à Boiur	C 1419 a	2,2630	ECOFOR
Tenneville	1 (Tenneville)	Sainte-Gertrude	A 2251 e pie	2,9490	Y.Boël
Tenneville	1 (Tenneville)	Sainte-Gertrude	A 2252 b pie	1,4520	Y.Boël
<i>Viell Etang de Mochamps</i>					
Tenneville	1 (Tenneville)	Neuprés	C 1260 b pie	0,3720	D. Pestiaux
Tenneville	1 (Tenneville)	Prés de la Fontaine	C 1520 pie	0,2370	D. Pestiaux
Tenneville	1 (Tenneville)	Fange de Priesse	C 1222 a	1,5640	D. Pestiaux
Tenneville	1 (Tenneville)	Fange de Priesse	C 1230 b	2,3540	D. Pestiaux
Tenneville	1 (Tenneville)	Fange de Priesse	C 1235 a	1,4490	D. Pestiaux
Tenneville	1 (Tenneville)	Fange de Priesse	C 1243 b	1,1910	D. Pestiaux
Tenneville	1 (Tenneville)	Mouprés	C 1252 b pie	0,3590	D. Pestiaux
Tenneville	1 (Tenneville)	Derrière la Croix	C 1518 g pie	0,1380	D. Pestiaux
Tenneville	1 (Tenneville)	Mouprés	C 1246 a	1,2650	D. Pestiaux

Tenneville	1 (Tenneville)	Mouprés	C 1250 b	0,2710	D. Pestiaux
Tenneville	1 (Tenneville)	Neuprés	C 1251 a	2,1820	D. Pestiaux
Tenneville	1 (Tenneville)	Prés de la Fontaine	C 1531 c	0,2950	D. Pestiaux
Tenneville	1 (Tenneville)	Prés de la Fontaine	C 1531 d	0,3670	D. Pestiaux

La réserve naturelle domaniale est délimitée sur la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Le plan particulier de Gestion de la réserve est approuvé et peut être consulté au cantonnement du Département de la Nature et des Forêts sur lequel se trouve la réserve.

### Art. 2.

L'agent du Service public de Wallonie chargé de la gestion de la réserve naturelle domaniale est l'ingénieur chef de Cantonnement du Département de la Nature et des Forêts en charge du territoire sur lequel se trouve la réserve.

Il est assisté par la Commission consultative de gestion des réserves naturelles domaniales de Marche-en-Famenne.

### Art. 3.

Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que de la conservation des habitats naturels de la réserve, il est permis de déroger aux interdictions de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1973 pour la mise en œuvre des opérations de gestion et d'aménagement de la réserve.

### Art. 4.

Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que de la conservation des habitats naturels, l'inspecteur général du Département de la Nature et des Forêts peut autoriser de déroger aux interdictions de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1973 dans le cadre d'études et de suivis scientifiques et sur avis du Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature.

### Art. 5.

L'accès du public dans la réserve est limité aux chemins ouverts à la circulation du public et endroits dûment signalés. Les animaux tenus en laisse, cyclistes, cavaliers et skieurs sont autorisés sur ces chemins et endroits dûment signalés.

### Art. 6.

Par dérogation aux articles 5 o) et 7, alinéa 2, de l'arrêté ministériel du 23 octobre 1975 établissant le règlement relatif à la surveillance, la police et la circulation dans les réserves naturelles domaniales en dehors des chemins ouverts à la circulation publique, il est permis de pratiquer la cueillette des myrtilles et airelles au moyen d'un peigne.

Cette dérogation n'est toutefois autorisée que dans le respect des modalités définies par l'agent désigné à l'article 2 et d'une façon qui ne nuit pas aux objectifs de conservation de la nature qui sont visés par la constitution de la réserve naturelle domaniale.

### Art. 7.

Par dérogation à l'article 5, l) , du même arrêté ministériel, il est permis aux avions de tourisme de survoler à basse altitude la réserve uniquement dans les phases de décollage ou d'atterrissage.

**Art. 8.**

Par dérogation à l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1973, le droit de chasse peut être exercé sur les terrains érigés en réserve.

Cette dérogation n'est toutefois autorisée que dans le respect des modalités définies par l'agent désigné à l'article 2 et d'une façon qui ne nuit pas aux objectifs de conservation de la nature qui sont visés par la constitution de la réserve naturelle domaniale.

Le titulaire du droit de chasse assume seul les éventuelles indemnisations dues à des dégâts de gibier.

**Art. 9.**

Le Ministre de la Nature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 30 avril 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

C. DI ANTONIO